



COMMUNE D'ARCHINGEAY  
Charente-Maritime

**ARRETE DU MAIRE**

**Le Maire de la Commune d'ARCHINGEAY,**

*Vu, le Code de la Route et notamment ses articles R.411-25 (signalisation) et R.411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents des Conseil Généraux et des Maires),*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L 2213-1 à L 2213-6*

*Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992,*

*Vu, la demande en date du 27 mai 2024 de l'entreprise SAS MARCHAND, 17 380 Tonny-Boutonne.*

**Considérant** que les travaux de remplacement de la buse située sous la VC 62 (entre Le Mouton et l'Aiguille) sont urgents et nécessitent la fermeture de la VC 62 du 28 mai 2024 au 1<sup>er</sup> juillet 2024 inclus

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** À compter du 28 mai 2024 au 1<sup>er</sup> juillet 2024 inclus, la VC 62 située entre le lieu-dit le Mouton et l'Aiguille sera fermée à la circulation de tous les véhicules ainsi qu'aux piétons. *Cf plan ci-dessous*

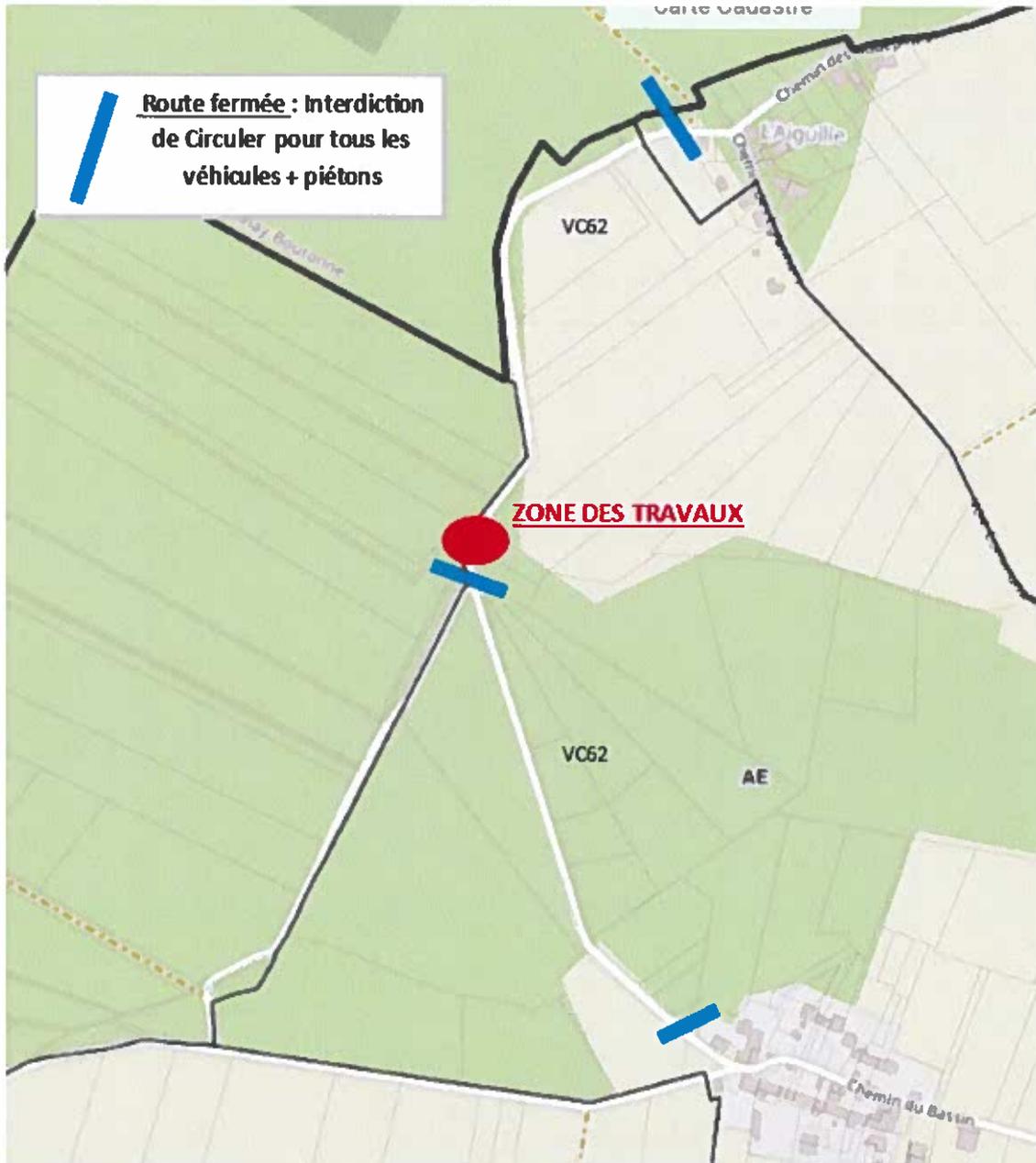
**ARTICLE 2 :** Le pétionnaire prendra toutes les mesures de sécurité nécessaire. Les **Panneaux de signalisation réglementaires** seront apposés par le bénéficiaire pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles. (visible de jour comme de nuit).

**ARTICLE 3 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4** : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité du site et ampliation sera adressée à

- Le Maire d'Archingeay
- Monsieur l'Adjudant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Savinien
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Tonnay-Boutonne
- SAS MARCHAND



**Délais et voies de recours :**

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Fait à ARCHINGEAY, le 27.05.2024

Le Maire, Rémi LAMARE



Page 2 sur 2